

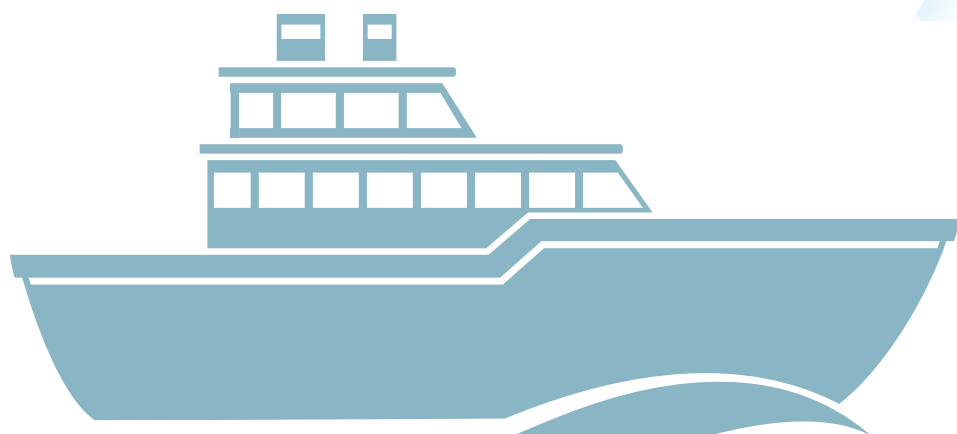
EXIGENCES RELATIVES AUX COUVRE-VISAGES POUR LES VOYAGES SUR LES NAVIRES À PASSAGERS ET TRAVERSIERS

Le gouvernement du Canada demande à **tous les voyageurs d'avoir un couvre-visage qui peut être retiré et qui est suffisamment grand pour couvrir leur bouche et leur nez pour la durée du voyage sur un navire à passagers ou sur un traversier.**

Le port d'un couvre-visage couvrant la bouche et le nez constitue une importante mesure supplémentaire que tous les voyageurs peuvent prendre pour protéger les autres. Les voyageurs sont encouragés à **porter un couvre-visage dans la mesure du possible**, surtout dans les situations où les lignes directrices en matière d'éloignement physique ne peuvent pas être respectées.

Les passagers devraient confirmer qu'ils ont un couvre-visage acceptable en leur possession, autrement ils pourraient se voir refuser de monter à bord du navire.

Il est également rappelé aux voyageurs de pratiquer une bonne hygiène en se lavant fréquemment les mains et en éternuant dans leur manche ou dans un mouchoir.



EXCEPTIONS

Le couvre-visage **ne doit pas** être porté dans les cas suivants :

- ✗ **enfants âgés de moins de deux ans;**
- ✗ passagers **souffrant de troubles respiratoires qui ne sont pas liés à la COVID-19;** et
- ✗ **pendant le voyage**, quand la sécurité de la personne pourrait être compromise par le port d'un couvre-visage ou quand la personne mange, boit ou prend des médicaments oraux.

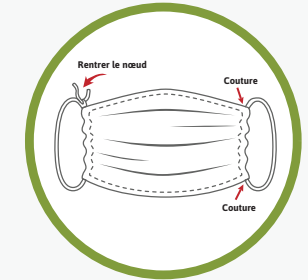
LE COUVRE-VISAGE DOIT :

- ✓ être constitué de plusieurs couches de tissu absorbant (comme du coton);
- ✓ couvrir complètement la bouche et le nez sans laisser d'écart;
- ✓ être fixé solidement à la tête par des attaches ou des cordons que l'on passe derrière les oreilles;
- ✓ permettre de respirer facilement;
- ✓ être changé dès que possible s'il devient humide ou sale;
- ✓ conserver sa forme après avoir été lavé et séché.

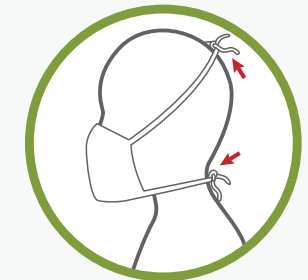
LE COUVRE-VISAGE NE DOIT PAS :

- ✗ être utilisé pour des enfants en bas âge (p. ex. des enfants de moins de deux ans);
- ✗ être placé sur une personne qui a des difficultés respiratoires;
- ✗ être placé sur une personne inconsciente;
- ✗ être placé sur une personne qui serait incapable de le retirer sans l'aide de quelqu'un d'autre;
- ✗ être constitué exclusivement de plastique ou de matériaux qui se désagrègent facilement (p. ex. des papiers-mouchoirs);
- ✗ être prêté à qui que ce soit;
- ✗ bloquer la vue de la personne qui le porte ou interférer avec ses activités.

EXEMPLES DE COUVRE-VISAGE EN TISSU QUI PEUVENT ÊTRE RETIRÉS :



MASQUE AVEC COUTURES



MASQUE SANS COUTURES FABRIQUÉ À PARTIR D'UN T-SHIRT



MASQUE SANS COUTURES FABRIQUÉ À PARTIR D'UNE ÉCHARPE PLIÉE OU D'UN BANDANA ET D'ÉLASTIQUES OU D'ATTACHES POUR LES CHEVEUX

Pour en savoir plus sur la fabrication de couvre-visage, veuillez consulter le site suivant : www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques/instructions-revetement-visage-tissu-cousu-non-cousu.html.